

1 CHAMP D'APPLICATION

La présente directive porte sur les règles générales d'application du délai de trois ans prévu à la Loi sur l'assurance automobile (LAA) pour demander le remboursement d'un frais ainsi que les motifs permettant de prolonger ce délai.

Les règles d'application du délai de prescription de trois ans pour déposer la demande d'indemnité initiale se trouvent au chapitre **3. Recevabilité de la demande d'indemnité** du titre **IA. Dispositions générales** du *Manuel des directives – Indemnisation des dommages corporels*.

Les règles d'application du délai de prescription de trois ans pour demander les indemnités, autres que les frais, se trouvent au chapitre **4. Délai de prescription – Indemnités** du titre **IA. Dispositions générales** du *Manuel des directives – Indemnisation des dommages corporels*.

2 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle de la Loi sur l'assurance automobile (RLRQ, c. A-25), articles 4 et 11, ci-après la LAA, du Règlement sur le traitement de demandes d'indemnité et de révision et sur le recouvrement des dettes dues à la Société de l'assurance automobile du Québec, ci-après le RTDIRR, articles 2, 3, 4.

Article 4 LAA

Pour l'application du présent titre, une indemnité comprend le remboursement des frais visés au chapitre V.

Article 11 LAA

Le droit à une indemnité visée au présent titre se prescrit par trois ans à compter de l'accident ou de la manifestation du préjudice et, dans le cas d'une indemnité de décès, à compter du décès.

La Société peut permettre à la personne qui fait la demande d'indemnité d'agir après l'expiration de ce délai si celle-ci n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt.

Une demande d'indemnité produite conformément au présent titre interrompt la prescription prévue au Code civil jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue.

Article 2 RTDIRR

Une demande est présumée produite à la Société à la date de sa réception à l'un des bureaux de la Société.

Article 3 RTDIRR

Lorsqu'une demande est déposée en dehors des délais prévus à la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), le demandeur doit y joindre une déclaration écrite et signée exposant les raisons qui l'ont empêché d'agir plus tôt.

Article 4 RTDIRR

Si un délai expire un jour où les bureaux de la Société ne sont pas ouverts, le délai est prolongé au jour ouvrable suivant.

3 PRINCIPES DIRECTEURS

Chaque demande fait l'objet d'une étude exhaustive. L'étude de la demande s'effectue de façon rigoureuse afin de maintenir la cohérence et l'équité dans l'application des directives.

4 OBJECTIF

Préciser les règles d'application et de calcul du délai de prescription de 3 ans pour demander un remboursement des frais prévus à la LAA ainsi que sur les motifs permettant de prolonger ce délai.¹

5 DESCRIPTION

5.1 PRESCRIPTION

La prescription est un mécanisme qui peut faire perdre un droit par le simple écoulement du temps. Pour éviter de perdre un droit, il faut agir avant la fin du délai de prescription.

La Société peut ainsi refuser de verser une indemnité lorsqu'une personne accidentée ou son représentant en fait la demande après un délai de trois ans à compter de la date de l'accident d'automobile, de la manifestation du préjudice ou de la date du décès. En effet, la Société est alors libérée de son obligation de verser cette indemnité.

5.2 FRAIS VISÉS PAR LE DÉLAI DE PRESCRIPTION

Tous les frais prévus à la LAA ainsi qu'à ses règlements.

5.3 CALCUL DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

La personne qui demande le remboursement d'un frais doit le faire dans les trois ans à compter de la date où la dépense a été effectuée et non de la date où la demande de remboursement a été présentée.

La personne qui demande le remboursement d'un frais pour un vêtement, une orthèse ou une prothèse endommagé dans l'accident doit le faire dans les trois ans à compter de la date de l'accident.

¹ Le Tribunal administratif du Québec a établi que la prescription de trois ans s'applique pour chacune des indemnités, y compris la demande de remboursement des frais.
J.O. c. SAAQ, 2012 QCTAQ 03852, confirmé par J.O. c. SAAQ, 2014 QCTAQ 05761 et J.O. c. SAAQ, 2015 QCTAQ 03365

Le jour de l'accident ou de la dépense ne doit pas être calculé dans la computation du délai. Par contre, le dernier jour doit l'être.

Le délai se calcule en jours entiers.

Si la date d'échéance expire un jour où les bureaux de la Société ne sont pas ouverts, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai de trois ans est interrompu par la demande reçue aux bureaux de la Société.

Exemples de calcul du délai de 3 ans selon les frais réclamés

ACCIDENT – 1^{ER} FÉVRIER 2015
Casque de moto <u>endommagé dans l'accident</u>
Début du délai de 3 ans : 2 février 2015 Fin du délai de 3 ans : 1 ^{er} février 2018 ➤ La demande de remboursement doit être reçue à la Société <u>au plus tard le 1^{er} février 2018</u> . ➤ À compter du 2 février 2018, la demande de remboursement est hors délai et celle-ci est prescrite. La personne accidentée devra démontrer qu'elle ne pouvait faire sa demande de remboursement plus tôt (consulter la section 5.5).
Traitement de physiothérapie du 15 février 2015
Début du délai de 3 ans : 16 février 2015 Fin du délai de 3 ans : 15 février 2018 ➤ La demande de remboursement doit être reçue à la Société <u>au plus tard le 15 février 2018</u> . ➤ À compter du 16 février, la demande de remboursement est hors délai et celle-ci est prescrite. La personne accidentée devra démontrer qu'elle ne pouvait faire sa demande de remboursement plus tôt (consulter la section 5.5).

5.4 PROLONGATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

La LAA permet une prolongation du délai de prescription pour une personne qui fait une demande d'indemnité après l'expiration du délai de trois ans.

La personne doit joindre à sa demande une déclaration écrite et signée exposant les motifs qui l'ont empêchée d'agir plus tôt (article 3 RTDIRR).

Ces motifs doivent être sérieux et légitimes.

Motif sérieux : Un motif qui mérite attention du fait de son importance, de sa gravité, qui est digne de considération et ne peut être estimé sans conséquence.

Motif légitime : Un motif qui est fondé et justifié par le bon droit, la raison et le bon sens.

Les motifs sérieux et légitimes qui ont empêché d'agir doivent s'apprécier du point de vue de celui qui aura à supporter les conséquences. Même si la Société doit exercer son pouvoir discrétionnaire de façon large et libérale envers la personne qui demande l'extension, cela peut néanmoins conduire à un refus.

L'ignorance de la loi ne constitue pas un motif sérieux et légitime et elle n'est pas une excuse valable.

6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.1 DEMANDE DE RECHUTE

La rechute doit faire l'objet d'une analyse en fonction des critères prévus au titre **V. Rechute** du *Manuel des directives – Indemnisation des dommages corporels* et être en relation avec l'accident.

Si la rechute est acceptable, les frais non réclamés dans un délai de trois ans à compter de la date où la dépense a été effectuée ne sont pas remboursables.

Les principes prévus à la section **5.4 Prolongation du délai de prescription** s'appliquent également aux remboursements de frais demandés après le délai de trois ans dans le cadre d'une rechute.

6.2 Frais de réadaptation

Les principes établis par la présente directive s'appliquent également à toute demande de remboursement de frais de réadaptation.

7 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} avril 2018

8 DATE DE MISE À JOUR